



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
En charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat

*Direc<sup>tion Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur</sup>*

Toulon, le 18 Juin 2010

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR**

**DES INSTALLATIONS CLASSEES**

A

**MONSIEUR LE PREFET DU VAR**

**O B J E T :** ISDND de Pierrefeu-du-Var.  
Demande de modification de prescription.

**R E F E R :** Courrier de l'exploitant, adressé directement à la DREAL, en date du 12 mai 2010.  
Bordereau d'envoi, en date du 2 juin 2010, de monsieur le préfet du Var.

**P. JOINTE :** Courrier de l'exploitant en date du 12 mai 2010.

Par courrier et bordereau d'envoi en référence, nous avons été saisis de deux demandes, formulées par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) visée en objet, en vue d'obtenir une modification des prescriptions applicables à cette installation. Le présent rapport a pour finalité d'examiner la suite qui peut être donnée à ces demandes.

**I - EXAMEN DES DEMANDES**

**1) Celle formulée dans le courrier de l'exploitant en date du 12 mai 2010**

En toute rigueur, la demande qui nous fut formulée directement aurait dû être faite auprès des services préfectoraux. Néanmoins, ce manque de formalisme ne nuisant pas à l'examen de la demande sur le fond, nous avons décidé de l'instruire.

La demande porte sur l'adjonction de la commune de COLLOBRIERES dans la liste des communes dont les déchets sont susceptibles d'être enfouis sur le site de la décharge de Pierrefeu-du-Var. En fait, les déchets de cette commune sont reçus sur ce site depuis qu'il a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, mais cette commune ne figure pas dans l'aire géographique de chalandise de cette décharge (elle figure dans celle de la décharge du Balançon au Cannet-des-Maures, où ces déchets allaient antérieurement).

.../...

A l'appui de sa demande (qui vise à régulariser une situation de fait) l'exploitant invoque notamment :

- la proximité de l'agglomération de Collobrières par rapport à l'entrée de la décharge de Pierrefeu (environ 6 km)
- la modestie des tonnages annuels de déchets issus de cette commune (837,9 t en 2009 ; 910,54 t en 2008) au regard de la masse annuelle de déchets reçue sur ce site (131.081 t en 2009 ; 144.821 t en 2008).

## 2) Celle formulée dans le courrier annexé au bordereau d'envoi en date du 2 juin 2010

La demande porte sur une modification des exigences analytiques pour considérer qu'un lot de mâchefers est de catégorie « V » (Valorisable) et plus spécifiquement sur le paramètre « taux d'imbrûlé ».

Actuellement, l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 septembre 2007, qui réglemente l'exploitation de la plateforme de valorisation de mâchefers, prévoit qu'il soit pratiqué sur chaque andain de mâchefer en fin de maturation (qui constitue un lot de mâchefer) un contrôle de sa qualité portant sur tous les paramètres physico-chimiques auxquels doit satisfaire un mâchefer pour être qualifié de « Valorisable ».

C'est ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Mais cela a mis en évidence un problème au niveau du paramètre « taux d'imbrûlé ». En effet, alors que les mâchefers produits au niveau de l'usine d'incinération de Toulon respectent en sortie de four les teneurs maximales en imbrûlé exigées pour les mâchefers « valorisables » (les contrôles réalisés à l'usine le montre), ces mêmes mâchefers à l'issue de leur période de maturation ne respectent plus ces teneurs maximales (les contrôles réalisés sur les lots de mâchefers en fin de maturation montre de manière quasi systématique un dépassement de la teneur maximale en imbrûlé).

Devant ce constat, les exploitants de l'usine d'incinération et de la plateforme de maturation des mâchefers ont investigué sur ce problème et se sont aperçus :

- d'une part que dans la circulaire ministérielle du 9/5/94 qui fixe les conditions de valorisation des mâchefers, il est stipulé à son annexe II, pour le taux d'imbrûlé, que lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.
- d'autre part que l'augmentation du taux d'imbrûlé en cours de maturation était inhérente à celle-ci, car liée à des phénomènes de carbonatation (réaction des mâchefers avec l'oxygène de l'air)

Dans ces conditions, l'exploitant de la plateforme de maturation des mâchefers demande à ce que l'analyse du taux d'imbrûlé sur les mâchefers après maturation ne lui soit plus imposée pour justifier du caractère « valorisable » de son mâchefer dès lors qu'en sortie de four à l'usine d'incinération, les contrôles pratiqués sur les mâchefers indiquent une teneur en imbrûlé inférieure à la limite maximale exigée. (En fait, le taux d'imbrûlé maximal des mâchefers est imposé à l'exploitant de l'usine d'incinération par la réglementation et ce quelle que soit la qualité du mâchefer sortant de son four ; il est au maximum de 5% et de seulement 3% lorsque le four incinère en plus des déchets ménagers, des déchets d'activité de soins à risque infectieux DASRI).

.../...

## **II - AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1) Au regard de la demande formulée par courrier de l'exploitant en date du 12 mai 2010**

Ce n'est pas la première fois que l'exploitant de la décharge de Pierrefeu-du-Var sollicite l'autorisation de pouvoir augmenter sa zone de prise en charge de déchets en étendant celle-ci à de nouvelles communes. Nous avons toujours été contre cette extension dans la mesure où la masse annuelle de déchets mis en décharge, provenant de sa zone de chalandise autorisée, était systématiquement supérieure à la masse annuelle maximale de déchets qu'il était autorisé à recevoir.

Cette position de principe nous paraît devoir être reconsidérée dans le cas présent au regard des éléments suivants :

- modestie des tonnages annuels de déchets en provenance de la commune de Collobrières par rapport à ceux reçus sur le site de la décharge (ils représentent environ 0,63% de ceux-ci), qui de plus ne viendront pas s'ajouter à ceux déjà déclarés puisqu'ils sont déjà intégrés par l'exploitant dans les tonnages annuels qu'il nous dit enfouir (ces déchets venant déjà sur le site de cette décharge)
- proximité du site de la décharge de Pierrefeu-du-Var par rapport au village de Collobrières, au regard de l'éloignement de ce même village par rapport à la décharge du Balançon au Cannet-des-Maures où ces déchets devraient être, à défaut, enfouis
- forte probabilité pour l'année 2010 que la masse maximale de déchets reçue sur le site de Pierrefeu-du-Var respecte la valeur réglementaire maximale (115.000 t/an) en raison de la mise en exploitation à la mi-2009 de la plateforme de maturation des mâchefers de l'usine d'incinération de Toulon (ces mâchefers n'étant, en grande partie, plus enfouis dans la décharge, mais valorisés, cela entraînera une diminution de la masse de déchets enfouie). A titre d'illustration et pour les 5 premiers mois de cette année, la masse de déchets mise en décharge a été de 33967 tonnes, alors que pour les 5 premiers mois de l'année 2009 elle a été de 57596 tonnes (hors prise en compte des déchets exceptionnellement reçus pendant cette période en raison de la fermeture du site du Balançon).

L'ensemble de ces éléments nous conduit à considérer que la demande formulée par l'exploitant peut recevoir une suite favorable ; sous réserve sa compatibilité avec le Plan Départemental d'Elimination des Ordures Ménagères (PDEOM).

### **2) Au regard de la demande formulée dans le courrier annexé au bordereau d'envoi en date du 2 juin 2010**

Il est clair que les prescriptions que nous avions proposées d'édicter en matière de suivi analytique des mâchefers en fin de maturation, afin de justifier de leur caractère « valorisable », ne sont pas conformes à celles de la circulaire ministérielle du 9/5/94 précitée, en ce qui concerne le paramètre « taux d'imbrûlé ». Cet écart aux dispositions de la circulaire ne relevait pas d'une raison délibérée, de notre part, mais d'une mauvaise connaissance de ce point particulier de la circulaire.

En conséquence, la demande formulée par l'exploitant peut recevoir une suite favorable.

....

### **III - CONCLUSIONS**

Nous proposons que les deux demandes de modifications de prescriptions édictées dans l'autorisation d'exploitation de la décharge de Pierrefeu-du-Var et de son installation connexe de maturation de mâchefer, sollicitées par l'exploitant de celles-ci, à savoir :

- extension à la commune de Collobrières de la zone de collecte des déchets susceptibles d'être éliminés sur le site de cette décharge (sous réserve de la compatibilité de cette extension avec les dispositions du PDEOM)
- suppression de la nécessité de procéder au contrôle de la teneur en imbrûlé sur un lot de mâchefer à la fin de sa période de maturation, dès lors qu'il est avéré que pour ce lot et au niveau de l'usine de production, le mâchefer respecte :
  - la teneur en imbrûlé imposée par la réglementation en sortie de four (< 5% pour les fours n'incinérant que des OM ; < 3% pour les fours qui incinèrent, en plus des OM, des DASRI)
  - une fraction soluble inférieure à 10 %

soient actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Ci-joint un projet de prescriptions techniques établi en ce sens.

Il convient de soumettre nos propositions à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

